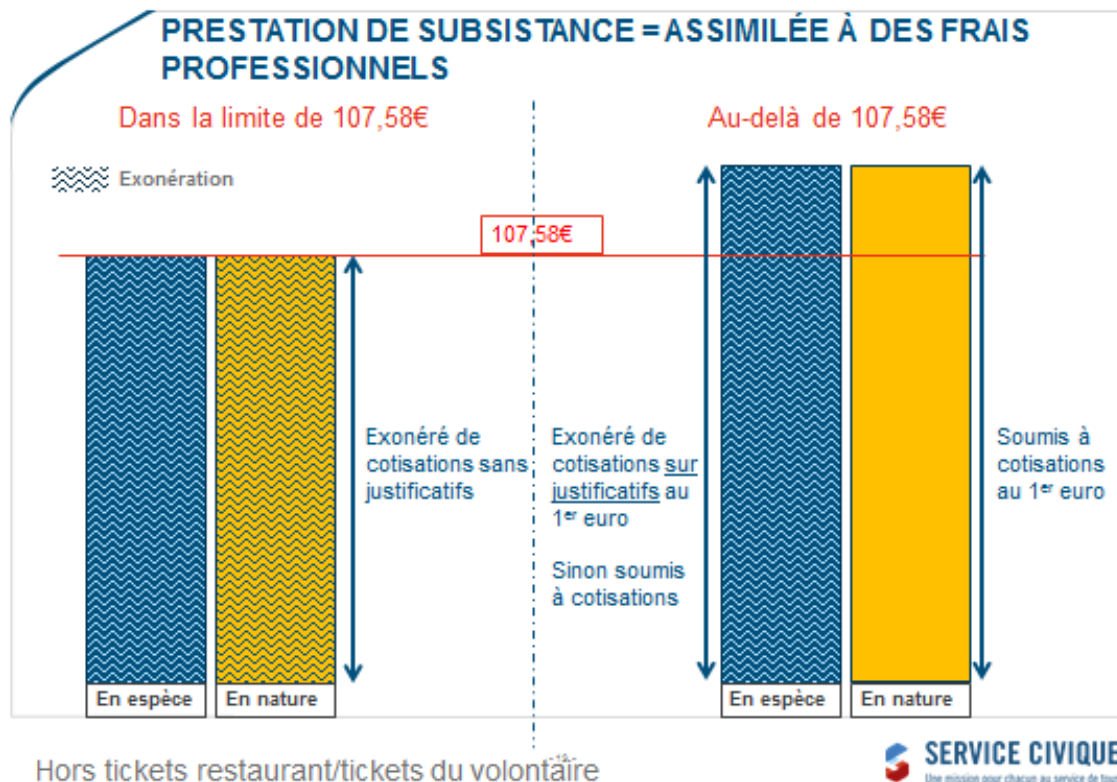


Les organismes d'accueil doivent servir aux volontaires une prestation nécessaire à leur subsistance, leur équipement, leur hébergement ou leur transport. Elle peut être servie en nature ou en espèce.

Le montant minimal mensuel de cette prestation est fixé à 7,43 % de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique, soit 107,58 euros au 1er janvier 2018. Le versement de cette prestation doit être effectué :

- à terme échu ;
- au prorata du temps passé le premier mois et le dernier mois du contrat lorsque le contrat prend effet ou fin en cours de mois. Par exemple, si la mission débute ou se termine le 15 du mois l'indemnité mensuelle doit être réduite de moitié,
- durant toute la durée du Service Civique quel que soit le nombre d'heures de mission effectuées par semaine, et y compris en période d'absence du volontaire (congé, congé maternité, arrêt maladie, accident de « travail »).

Cette prestation est assimilée à des « frais professionnels » et n'est pas soumise aux cotisations et contributions de sécurité sociale, ni aux autres cotisations et contributions d'origine légale ou conventionnelle rendues obligatoires par la loi, sous réserve de respecter les conditions prévues par la direction de la sécurité sociale, au regard de la nature spécifique des prestations servies :



- ❖ **1er cas : lorsque le montant de la prestation versée par l'organisme est au maximum de 107,58 euros par volontaire et par mois.**

La prestation est présumée assimilée à des frais professionnels et elle n'est assujettie ni aux cotisations de sécurité sociale ni à la CSG-CRDS.

Aucune formalité particulière déclarative n'est imposée, le versement de cette indemnité relève des obligations incombant à l'organisme d'accueil (article L. 120-19 et R. 121- 25 du code du service national).

Les organismes qui optent pour le versement de la prestation en espèces sous la forme d'une indemnité à hauteur des 107,58 € (au 1er janvier 2018) ou pour le versement de la prestation en nature n'ont pas à fournir de justificatif.

Toutefois, s'agissant des avantages en nature (fourniture de repas, d'un logement, d'un véhicule), il convient d'estimer la valeur des avantages délivrés afin d'évaluer si ces avantages sont délivrés dans la limite de 107,58€. A titre d'exemple, la fourniture d'un logement d'une pièce est estimée à 69,20 € par mois (barème forfaitaire) et la prise en charge de repas à 4,80€ par repas.

❖ **2e cas : lorsque le montant de la prestation versée par l'organisme est supérieur à 107,58 euros par volontaire et par mois.**

- **Versement en espèces :** la prestation de subsistance est assimilée à des frais professionnels :
- s'il s'agit de remboursement des dépenses réellement engagées par le volontaire pour l'accomplissement de sa mission ;
 - si ces remboursements respectent les conditions et limites fixées par la réglementation relative aux frais professionnels ;
 - et pour lesquels l'organisme d'accueil dispose au 1er euro des justificatifs afférents.

Les Urssaf ne distinguent pas la prestation de subsistance des frais liés à la mission (prise en charge des transports, indemnités kilométriques, repas au restaurant pour des déplacements dans le cadre de la mission, etc.). Aussi la totalité des sommes (prestation de 107,58€ comprise) doit être justifiée.

Les dépenses engagées par le volontaire pour les besoins de sa mission peuvent être relatives :

- **aux frais de transport**, lorsque le volontaire est contraint d'utiliser son véhicule personnel pour sa mission de service civique et que les montants remboursés sont conformes au barème fiscal applicable aux indemnités kilométriques
<https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/les-elements-a-prendre-en-compte/les-frais-professionnels/les-frais-de-transport.html>
- **aux frais de repas**, lorsque le volontaire est en déplacement pour sa mission et empêché de regagner sa résidence ou son lieu habituel de mission (9,10 € si le volontaire n'est pas contraint de prendre son repas au restaurant, 18,60 € par repas s'il est contraint de déjeuner au restaurant en 2018), ou encore contraint de prendre ses repas sur son lieu de mission en raison de sujétions particulières (dans la limite de 6,50 € en 2018 par repas)
<https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/les-elements-a-prendre-en-compte/les-frais-professionnels/repas---petit-deplacement.html>
- **aux frais de logement** lorsque celui-ci est empêché de regagner sa résidence soit de manière temporaire (nuitée à l'hôtel lors d'un déplacement), soit chaque jour du fait de ses conditions de mission afin de couvrir les dépenses supplémentaires de nourriture et de logement du volontaire selon les barèmes et conditions fixées pour les indemnités de grand déplacement. Les conditions sont les suivantes :
 - la distance lieu de résidence-lieu de mission doit être supérieure ou égale à 50 km (trajet aller)
 - et les transports en commun ne permettent pas de parcourir cette distance (trajet aller) dans un temps inférieur à 1h30).

Au-delà de trois mois de mission, l'indemnité versée pour couvrir les frais de logement est dégressive (abattement de 15 % à compter du premier jour du 4e mois..

Attention : dans le cas d'une mobilité géographique, l'organisme d'accueil doit démontrer que la résidence du lieu de mission du volontaire n'est pas sa résidence habituelle et que celui-ci doit supporter des frais supplémentaires (paiement de deux loyers par exemple) pour relever du régime des grands déplacements.

Les barèmes pour les indemnités dites de grands déplacements sont disponibles sur le lien suivant :

<https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/les-elements-a-prendre-en-compte/les-frais-professionnels/lindemnite-de-grand-deplacement.html>

- **Versement en nature** : dès lors que la prestation de subsistance excède 107,58 €, **la totalité de la prestation de subsistance est requalifiée en rémunération** et soumise aux cotisations et contributions de sécurité sociale.

En effet, la fourniture ou la mise à disposition d'un bien ou service permettant au volontaire de faire l'économie de frais qu'il aurait dû normalement supporter entrent dans l'assiette de cotisations.

Si l'organisme d'accueil a des doutes sur la réglementation applicable en matière de frais professionnels ou d'avantages en nature pour les volontaires en Service Civique, il a la possibilité de faire un rescrit social c'est à dire d'obtenir une décision explicite de son organisme de recouvrement (Urssaf ou CGSS) sur l'application, à une situation précise, de la réglementation.

❖ **Les titres repas**

En complément de la prestation de subsistance, les volontaires accomplissant une mission de Service Civique en France peuvent bénéficier de titres repas (titre restaurant, titre repas du volontaire, chèque repas du bénévole) pour leur permettre d'acquitter en tout ou partie le prix de repas consommés au restaurant ou préparés par un restaurateur. **Ils ne sont donc pas assimilés à des frais professionnels.**

Le titre repas du volontaire est pris en charge à 100% par l'organisme d'accueil. La contribution de l'organisme d'accueil à l'acquisition de ces titres est égale à leur valeur libératoire (5,43 euros en 2018) et est exonérée de toutes charges fiscales, cotisations et contributions sociales.

Les titres repas du volontaire acquis par une personne morale, autre que l'État, ne peuvent être utilisés que par les volontaires de cette personne morale accomplissant en France un contrat de Service Civique et pour la durée de sa mission. Un même volontaire ne peut recevoir qu'un titre repas par repas pris dans le cadre de son activité journalière. L'utilisation des titres-restaurant est limitée à un montant maximum de 19 € par jour. Enfin, ces titres ne peuvent être présentés en paiement d'un repas à un restaurateur ou assimilé que pendant l'année civile et la période d'utilisation dont ils font mention.

Vous trouverez plus de renseignements sur le site de la commission nationale des titres restaurant <http://www.cntr.fr/V2/home.php>